

RÈGLEMENT N° 1

Un règlement relatif, d'une manière générale,
à l'exercice des activités et des affaires de

L'INSTITUT DES BIENS IMMOBILIERS DU CANADA INC.

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	2
ARTICLE 2 QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES	2
2.1 Sceau de l'entreprise	2
2.2 Siège social.....	2
2.3 Livres et registres.....	2
2.4 Exercice financier	2
2.5 Exécution des documents	2
2.6 Arrangements bancaires	3
ARTICLE 3 - ADHÉSION.....	3
3.1 L'adhésion	3
3.2 Révocation des membres	3
ARTICLE 4 RÉUNIONS DES MEMBRES	4
4.1 Réunions annuelles.....	4
4.2 Assemblées spéciales et assemblées sur demande.....	4
4.3 Lieu des réunions.....	4
4.4 Réunion par voie électronique, etc.....	4
4.5 Convocation aux réunions	5
4.6 Affaires spéciales	5
4.7 États financiers annuels	5
4.8 Renonciation à la notification	5
4.9 Personnes habilitées à être présentes.....	6
4.10 Quorum	6
4.11 Mode de scrutin	6
4.12 Résolution tenant lieu de réunion	6
ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
5.1 Pouvoirs du Conseil d'administration.....	6
5.2 Conseil d'administration	7
5.3 Qualifications des administrateurs	7

TABLE DES MATIÈRES

	Page
5.4 Élection des administrateurs et mandat.....	7
5.5 Révocation des administrateurs.....	7
5.6 Démissions.....	7
5.7 Postes vacants.....	8
ARTICLE 6 RÉUNIONS DES DIRECTEURS.....	8
6.1 Réunions du Conseil d'administration.....	8
6.2 Lieu des réunions.....	8
6.3 Réunion par voie électronique, etc.....	9
6.4 Convocation des réunions.....	9
6.5 Quorum.....	9
6.6 Votes pour gouverner.....	9
6.7 Rémunération et dépenses.....	9
6.8 Réunions régulières.....	9
6.9 Les résolutions par écrit.....	10
6.10 Procès-verbal.....	10
ARTICLE 7 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS.....	10
7.1 Comités du Conseil d'administration.....	10
7.2 Organes consultatifs.....	10
7.3 Procédure.....	10
ARTICLE 8 BUREAUX.....	10
8.1 Nomination.....	10
8.2 Président.....	10
8.3 Premier vice-président.....	11
8.4 Deuxième vice-président.....	11
8.5 Secrétaire.....	11
8.6 Trésorier.....	12
8.7 Président sortant.....	12
8.8 Agents et avocats.....	12
8.9 Durée du mandat.....	12
8.10 Rémunération.....	13
ARTICLE 9 COMPTABLE PUBLIC.....	12
9.1 Expert-comptable.....	12

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 10 PROTECTION DES DIRECTEURS, DES OFFICIELS ET DES AUTRES PERSONNES.....	13
10.1 Indemnité.....	13
10.2 Avance de frais	14
10.3 Limitation	14
10.4 Actions dérivées.....	14
10.5 Assurance.....	14
ARTICLE 11 MODIFICATION DU RÈGLEMENT	14
11.1 Amendements	14
ARTICLE 12 DIVERS	15
12.1 Méthode de notification.....	15

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les règlements de la Société, sauf indication contraire du contexte :

- (a) « **Loi** » : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et tous les règlements pris en vertu de cette Loi, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée, et toute référence à une disposition particulière de cette Loi sera réputée être également une référence à toute disposition similaire résultant de sa modification ou de son remplacement;
- (b) Le terme « **articles** » a la signification qui lui est donnée dans l'Acte;
- (c) « **Conseil** » : le Conseil d'administration de la Société;
- (d) On entend par « **règlement** » le présent règlement tel que modifié ou reformulé et tous les autres règlements de la Société en vigueur;
- (e) « **Société** » désigne l'Institut des biens immobiliers du Canada Inc.;
- (f) On entend par « **administrateur** » toute personne qui a été élue ou nommée pour siéger au Conseil d'administration;
- (g) On entend par « **premier vice-président** » le premier vice-président de la Société.
- (h) On entend par « **membre** » toute personne qui a été admise comme membre de la Société conformément aux statuts;
- (i) On entend par « **dirigeant** » toute personne physique qui a été nommée dirigeant de la Société conformément aux statuts, y compris, pour plus de certitude, l'administrateur exécutif de la Société (s'il est nommé);
- (j) « **Résolution ordinaire** » : une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- (k) On entend par « **président sortant** » le président sortant de la Société;
- (l) Le terme « **président** » désigne le président de la Société;
- (m) On entend par « **deuxième vice-président** » le deuxième vice-président de la Société.
- (n) Le terme « **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société;
- (o) « **Résolution spéciale** » : une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution; et

(p) Le terme « **trésorier** » désigne le trésorier de la Société.

1.2 Interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) les mots au singulier incluent le pluriel et *vice versa* et les mots genrés incluent tous les genres;
- (b) les mots « comprend » ou « y compris » utilisés dans ce règlement signifient « comprend » ou « y compris » sans limitation;
- (c) le mot « personne » inclut les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés; et
- (d) en cas de contradiction entre les dispositions du règlement et celles des statuts ou de la loi, les dispositions des statuts ou de la loi, selon le cas, prévalent.

ARTICLE 2 QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

2.1 Sceau de la Société

La Société peut disposer d'un sceau sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration. Si un sceau est approuvé par le Conseil d'administration, le secrétaire de la Société en est le dépositaire.

2.2 Siège social

Sauf changement conformément à la Loi, le siège social de la Société est situé dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.

2.3 Livres et registres

Le Conseil d'administration veille à ce que tous les livres et registres de la Société requis par les statuts ou par toute loi applicable soient régulièrement et correctement tenus.

2.4 Exercice financier

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre.

2.5 Exécution des documents

Les contrats, documents ou autres actes écrits nécessitant la signature de la Société sont signés par deux (2) de ses dirigeants et tous les contrats, documents et actes écrits ainsi

signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration est habilité à désigner, par résolution, toute personne habilitée à signer, au nom de la Société, des contrats, des documents et des actes écrits spécifiques ou de type spécifique. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la Société (le cas échéant). Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de la Société est conforme à la réalité.

2.6 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger, que le Conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre. Les opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou par d'autres personnes que le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, désigner, ordonner ou autoriser de temps à autre.

ARTICLE 3 L'ADHÉSION

3.1 L'adhésion

Il existe une (1) catégorie de membres au sein de la Société. Seuls les administrateurs en fonction peuvent devenir membres de la Société. Les administrateurs deviennent automatiquement membres dès qu'ils sont élus ou nommés en tant qu'administrateurs et cessent automatiquement d'être membres lorsqu'ils cessent d'être administrateurs. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque administrateur reste membre jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle les membres élisent les administrateurs. À l'issue de cette assemblée, chaque membre qui n'a pas été réélu en tant qu'administrateur perd automatiquement sa qualité de membre.

3.2 Révocation des membres

L'adhésion à la société prend fin lorsque :

- (a) le membre décède;
- (b) un membre ne remplit pas les conditions d'adhésion décrites à l'article 3.1 du présent règlement;
- (c) le membre démissionne en remettant une démission écrite au secrétaire de la Société, auquel cas cette démission prend effet à la date spécifiée dans la démission; ou
- (d) la société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

ARTICLE 4

RÉUNIONS DES MEMBRES

4.1 Réunions annuelles

Sous réserve de la Loi, l'assemblée annuelle des membres se tiendra à la date et à l'heure déterminées par le Conseil d'administration, mais en tout état de cause (i) pas plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle précédente, et (ii) pas plus de six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Société. Lors de chaque assemblée annuelle des membres, en plus de toute autre question pouvant être traitée, les membres doivent

- (a) examiner et étudier les états financiers, le rapport de l'expert-comptable et tous les autres rapports requis par la Loi qui doivent être présentés aux membres lors de l'assemblée annuelle;
- (b) élire les administrateurs conformément à la section 5.4;
- (c) nommer le comptable public; et
- (d) traiter toute autre question qui pourrait être dûment portée à l'attention des membres.

4.2 Assemblées spéciales et assemblées sur demande

Le Conseil d'administration est habilité à convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres. En outre, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres sur demande écrite des membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres, aux fins énoncées dans la demande. Si le Conseil ne convoque pas l'assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

4.3 Lieu des réunions

L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu du Canada déterminé par le Conseil d'administration, à la date fixée par ce dernier.

4.4 Réunion par voie électronique, etc.

- (a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut y participer, conformément à la Loi, par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la Société met à leur disposition un tel moyen de communication. Une personne participant à une réunion par de tels moyens est réputée, aux fins de la Loi, être présente à la réunion.

- (b) Si les administrateurs ou les membres convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi, le cas échéant, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.5 Convocation aux réunions

L'heure et le lieu d'une assemblée des membres sont notifiés à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux à la date d'enregistrement de la notification ou, si aucune date d'enregistrement de la notification n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédent où la notification est donnée, a le droit de recevoir une notification, par les moyens suivants :

- (a) par courrier, par coursier ou par remise en mains propres à chacun de ces membres, pendant une période allant de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; ou
- (b) par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication à chacun de ces membres, pendant une période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où la réunion doit se tenir.

4.6 Affaires spéciales

L'avis de convocation à toute assemblée au cours de laquelle des questions spéciales seront traitées doit indiquer la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de se former un jugement raisonné sur ces questions et préciser le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée. Aux fins du présent article, toutes les questions traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et de la reconduction du mandat de l'expert-comptable en exercice, sont considérées comme des « **questions spéciales** ».

4.7 États financiers annuels

La Société envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) de la Loi ou une copie d'une publication de la Société reproduisant les informations contenues dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, la Société peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La Société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui refuse par écrit de recevoir ces documents.

4.8 Renonciation à la notification

Une assemblée des membres peut se tenir à tout moment et en tout lieu sans notification

si tous les membres renoncent à la notification ou consentent d'une autre manière à la tenue de cette assemblée. La présence d'un membre à une assemblée des membres vaut renonciation à l'avis de convocation, sauf si ce membre assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

4.9 Personnes habilitées à être présentes

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à cette assemblée, les administrateurs, le président, le trésorier, le secrétaire et l'expert-comptable de la société, ainsi que les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou du présent règlement. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des membres.

4.10 Quorum

Les détenteurs de la majorité des voix autorisées à voter lors d'une assemblée des membres constituent le quorum de cette assemblée.

4.11 Mode de scrutin

- (a) Chaque membre a droit à une (1) voix lors d'une assemblée des membres.
- (b) Lors de toutes les assemblées des membres, chaque question est tranchée par une résolution ordinaire, sauf disposition contraire des statuts ou de la Loi.
- (c) Si une assemblée électronique ou téléphonique des membres est organisée, toute personne participant à cette assemblée et ayant le droit d'y voter peut voter, conformément à la Loi, au moyen de l'installation de communication téléphonique ou électronique que la Société a mise à sa disposition à cette fin.

4.12 Résolution tenant lieu de réunion

Sous réserve de la Loi, une résolution écrite signée par tous les membres habilités à voter sur cette résolution lors d'une assemblée des membres est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la société en toutes choses. Le Conseil d'administration peut conclure ou faire conclure pour la Société, en son nom, tout type de contrat que la Société peut légalement conclure et peut

exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et choses que la Société est autorisée à exercer et à faire.

5.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de six (6) administrateurs et d'un maximum de quinze (15) administrateurs. Le nombre d'administrateurs à l'intérieur de cette fourchette est déterminé de temps à autre par une résolution du Conseil d'administration. La majorité des administrateurs doivent être des employés du gouvernement du Canada travaillant dans la fonction publique fédérale.

5.3 Qualifications des administrateurs

Chaque administrateur doit :

- (a) être une personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) ne pas avoir le statut de failli; et
- (c) ne pas être incapable (au sens de la définition du terme « incapable » dans la Loi)

5.4 Élection des administrateurs et mandat

- (a) Les administrateurs sont élus par les membres par résolution ordinaire lors d'une réunion annuelle des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise.
- (b) Avant d'être proposé à l'élection au poste d'administrateur par les membres, chaque candidat doit d'abord être approuvé par le comité des nominations de la Société.
- (c) La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans au maximum ou déterminée par une résolution ordinaire des membres.
- (d) Les administrateurs sont rééligibles, mais aucun d'entre eux ne peut rester en fonction plus de six (6) ans, sauf décision contraire du Conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles.

5.5 Révocation des administrateurs

Les membres peuvent, par résolution ordinaire, lors d'une réunion spéciale, révoquer un administrateur pour quelque raison que ce soit.

5.6 Démissions

Le poste d'administrateur devient vacant à la suite de la démission écrite de l'administrateur, qui prend effet au moment où la démission écrite est envoyée à la Société ou au moment spécifié dans la démission, si cette dernière date est postérieure.

5.7 Postes vacants

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi, un quorum du Conseil d'administration peut combler une vacance parmi les administrateurs, à l'exception d'une vacance résultant :
 - (i) de l'absence d'élection du nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts; ou
 - (ii) d'une augmentation du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu par les statuts.
- (b) Sous réserve de la Loi, si le quorum du Conseil n'est pas atteint ou si la vacance est survenue dans les circonstances visées au paragraphe 5.7(a) (i) ou (ii), les administrateurs alors en fonction convoqueront immédiatement une assemblée extraordinaire des membres pour combler la vacance et, s'ils ne convoquent pas d'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateur alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par n'importe quel membre.
- (c) Un administrateur nommé en vertu de l'article 5.7 n'exercera ses fonctions que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 6 RÉUNIONS DES DIRECTEURS

6.1 Réunions du Conseil d'administration

Sous réserve des statuts, de la Loi et de toute résolution du Conseil d'administration, l'heure et le lieu de chaque réunion du Conseil d'administration seront notifiés de la manière prévue à l'article 12.1 à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, mais si le président estime qu'il est urgent de convoquer une réunion du Conseil d'administration, il peut notifier la réunion par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Aucune convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs en exercice sont présents ou si les absents renoncent à la convocation, sauf si un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à l'examen d'une question au motif que la réunion n'a pas été légalement convoquée. La convocation à une réunion du Conseil d'administration ne doit pas nécessairement préciser l'objet de la réunion ni les questions qui y seront traitées, sauf si la Loi l'exige.

6.2 Lieu des réunions

Sauf disposition contraire des statuts, les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir au siège social de la Société, par voie électronique (sous réserve de l'article 6.3), en tout autre lieu au Canada, tel que déterminé par le Conseil d'administration.

6.3 Réunion par voie électronique, etc.

Si tous les administrateurs de la Société y consentent, une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs peut se tenir par le biais de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, et un administrateur participant à une telle réunion par ces moyens est réputé être présent à cette réunion.

6.4 Convocation des réunions

Sous réserve d'une résolution du Conseil d'administration, outre les réunions ordinaires du Conseil d'administration prévues à l'article 6.8, le président ou deux (2) administrateurs peuvent, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil d'administration pour traiter d'une question quelconque.

6.5 Quorum

Le quorum de toute réunion des administrateurs est constitué par la majorité du nombre d'administrateurs de la Société en fonction au moment de la tenue de la réunion.

6.6 Votes pour gouverner

Chaque administrateur est autorisé à exercer une (1) voix à chaque réunion du Conseil d'administration. Sauf disposition contraire de la Loi, lors de toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

6.7 Rémunération et dépenses

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun d'entre eux ne peut directement ou indirectement tirer un quelconque profit de sa fonction. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ont dûment engagés pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités.

6.8 Réunions régulières

Le Conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour des réunions régulières du Conseil d'administration à un endroit et à une heure à déterminer, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration se réunira au moins quatre (4) fois par an. Une copie de toute résolution du Conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières sera envoyée à chaque administrateur sans délai après son adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour une réunion régulière, sauf si la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées soient précisés.

6.9 Les résolutions par écrit

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

6.10 Procès-verbal

Le Conseil d'administration veille à ce que tous les procès-verbaux de la Société requis par les statuts ou par toute loi applicable soient régulièrement et correctement tenus.

ARTICLE 7 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

7.1 Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut créer, par résolution, des comités aux conditions qu'il juge appropriées, dont les membres exercent leurs fonctions à la discrétion du Conseil d'administration ou selon d'autres modalités déterminées par ce dernier.

7.2 Organes consultatifs

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs organes consultatifs. L'appartenance à un organe consultatif désigné par le Conseil ne confère pas en soi le droit d'être convoqué ou d'assister aux réunions des administrateurs ou des membres.

7.3 Procédure

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, chaque comité et organe consultatif est habilité à fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et à régler sa procédure.

ARTICLE 8 DIRIGEANTS

8.1 Nomination

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, nommer l'un des dirigeants mentionnés dans le présent article 8, ainsi que tout autre dirigeant qu'il peut déterminer. Deux (2) postes peuvent être occupés par la même personne, à l'exception des postes de président et de premier vice-président ou de deuxième vice-président. Si la même personne est nommée aux postes de secrétaire et de trésorier, elle est appelée « secrétaire-trésorier ». Le pouvoir du Conseil d'administration de déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants de la Société est soumis à la Loi, aux statuts et aux règlements.

8.2 Président

Le président préside toutes les réunions des membres et du Conseil d'administration. Le président veille à ce que tous les ordres et résolutions du Conseil d'administration soient exécutés. Le président dispose d'autres pouvoirs et s'acquitte d'autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par résolution du Conseil d'administration ou qui sont inhérentes à sa fonction.

8.3 Premier Vice-Président

Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un premier vice-président qui exercera tous les pouvoirs et remplira toutes les fonctions que le Conseil d'administration peut spécifier et qui, s'il est nommé, restera en fonction à partir de la date de sa nomination ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. En cas d'absence ou d'incapacité du président, les fonctions du président sont exercées par le premier vice-président ou par tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration pour exercer ces pouvoirs.

8.4 Deuxième vice-président

Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un second vice-président qui exercera tous les pouvoirs et remplira toutes les fonctions que le Conseil d'administration peut spécifier et qui, s'il est nommé, restera en fonction à partir de la date de sa nomination ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. En cas d'absence ou d'incapacité du premier vice-président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le second vice-président ou par tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil d'administration pour exercer ces pouvoirs.

8.5 Secrétaire

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui, s'il est nommé, exercera ses fonctions à partir de la date de sa nomination jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, des membres et des comités du Conseil d'administration et en est le secrétaire. Le Secrétaire inscrit ou fait inscrire dans les registres tenus à cet effet les procès-verbaux de toutes les délibérations des réunions du Conseil, des membres et des commissions du Conseil, qu'il assiste ou non à ces réunions; le Secrétaire donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, à l'expert-comptable, aux membres des commissions du Conseil et à toute autre personne ou personne désignée par le Conseil; le secrétaire sera le gardien de tous les livres, papiers, registres, documents et instruments écrits appartenant à la société, sauf si une autre personne a été désignée à cet effet; et le secrétaire aura tous les autres pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration pourra spécifier.

8.6 Trésorier

Le Conseil d'administration peut nommer un trésorier qui, s'il est nommé, exercera ses fonctions à partir de la date de sa nomination et jusqu'à la nomination de son successeur. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le trésorier tient une comptabilité conforme à la loi et est responsable du dépôt et du décaissement des fonds de la société; il est investi de tous les autres pouvoirs et obligations que le Conseil d'administration peut lui confier.

8.7 Président sortant

Le Conseil d'administration peut nommer président sortant de la société la dernière personne à avoir exercé les fonctions de président de la société. Si la Société ne procède pas à cette nomination ou si cette personne choisit de ne pas l'accepter, le poste restera vacant. Si le président sortant est nommé, il est prévu qu'il exerce ses fonctions jusqu'à ce que le président en exercice achève son mandat. Le président sortant n'est pas tenu d'être administrateur. Si le président sortant n'est pas ou cesse d'être un administrateur, il aura le droit de recevoir un avis de convocation à chaque réunion du Conseil d'administration, d'y assister et d'y être entendu (sauf en cas de conflit d'intérêts), mais il n'aura pas le droit de voter lors de ces réunions. S'il est nommé, le président sortant préside la commission des candidatures (sauf décision contraire du Conseil d'administration) et s'acquitte des tâches qui peuvent lui être confiées par résolution du Conseil d'administration.

8.8 Agents et mandataires

Le Conseil d'administration est habilité à nommer des agents ou des mandataires pour la société, au Canada ou à l'étranger, avec tous les pouvoirs de gestion (y compris le pouvoir de subdélégation) que le Conseil d'administration juge appropriés.

8.9 Durée du mandat

- (a) Chaque membre du bureau reste en fonction jusqu'au :
- (i) à l'expiration de leur mandat;
 - (ii) l'élection ou la nomination d'un successeur;
 - (iii) la démission de l'agent par la remise d'une démission écrite au secrétaire de la Société;
 - (iv) le dirigeant cesse d'être administrateur (si c'est une condition nécessaire à l'exercice de ses fonctions);
 - (v) la révocation de l'agent par résolution du Conseil d'administration; ou
 - (vi) la mort de l'agent.

- (b) Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

8.10 Rémunération

Le Conseil d'administration peut fixer une rémunération raisonnable pour tous les agents, mandataires et employés de la société. Les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 VÉRIFICATEUR

9.1 Vérificateur

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur qui restera en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, si aucune nomination n'est faite, le vérificateur en fonction restera en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le vérificateur avant l'expiration de son mandat et nomment, à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, un autre vérificateur pour le remplacer jusqu'à la fin de son mandat. Si les membres ne nomment pas de successeur au poste de vérificateur les administrateurs pourvoient immédiatement à la vacance du poste. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

10.1 Indemnité

Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'article 10.4, la Société indemnise un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société ou une autre personne physique qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou une personne physique agissant dans une capacité similaire, d'une autre entité, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, contre tous les coûts, frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par la personne physique dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne physique est impliquée en raison de son association avec la Société ou l'autre entité.

10.2 Avance de frais

Sous réserve de l'article 10.4 , la Société avance des fonds à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne physique pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses d'une procédure visée à l'article 10.1 . Le particulier doit rembourser les fonds s'il ne remplit pas les conditions de l'article 10.3.

10.3 Limitation

La société ne peut indemniser un individu en vertu de la section 10.1 que si l'individu

- (a) a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle il a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en une qualité similaire à la demande de la Société; et
- (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

10.4 Actions dérivées

Avec l'approbation d'un tribunal, la Société indemnise une personne visée à l'article 10.1 , ou avance des fonds en vertu de l'article 10.2 , dans le cadre d'une action intentée par ou au nom de la Société ou d'une autre entité pour obtenir un jugement en sa faveur, à laquelle la personne est partie en raison de son association avec la Société ou une autre entité telle que décrite à l'article 10.1 , contre tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement encourus par la personne dans le cadre de cette action, si la personne remplit les conditions énoncées à l'article 10.3.

10.5 Assurance

La société doit, à tout moment, maintenir en vigueur l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants approuvée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

11.1 Amendements

À l'exception des modifications nécessitant l'approbation d'une résolution spéciale des membres en vertu de l'article 197(1) de la Loi, le Conseil d'administration peut, par résolution, modifier le présent règlement. Toute modification entre en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, au cours de laquelle elle peut être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres. Si l'amendement est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. L'amendement cesse d'avoir

effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

ARTICLE 12 DIVERS

12.1 Méthode de notification

- (a) Un avis ou un document devant être envoyé à un membre ou à un administrateur de la Société en vertu de la Loi, des statuts ou des règlements peut être envoyé par courrier affranchi adressé à la dernière adresse enregistrée dans les registres de la Société, ou peut être remis en mains propres à cette adresse, ou peut être envoyé par voie électronique, sous réserve du respect de la Loi et des présents Règlements. Un avis ou un document envoyé conformément au présent article 12.1 à un membre ou à un administrateur de la Société est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il aurait été remis dans le cadre d'un envoi postal ordinaire, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment-là, voire pas du tout. Un avis ou un document envoyé par voie électronique est réputé avoir été reçu s'il est envoyé conformément à la Loi et au présent règlement.

- (b) L'omission accidentelle d'adresser une notification à un membre, à un administrateur, à un fonctionnaire, à un expert-comptable ou à un membre d'un comité du Conseil, la non-réception d'une notification par l'une de ces personnes ou une erreur dans une notification n'affectant pas le fond de celle-ci n'invalideront pas les mesures prises lors d'une réunion tenue conformément à cette notification ou autrement fondée sur celle-ci.